



Ministère de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement solidaire

Paris, le 21 septembre 2009

Le ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement solidaire

à

Mesdames et Messieurs les Préfets (Métropole)
Monsieur le Préfet de Police

Monsieur le DCPAF
(sous-couvert de M. le DGPN)

Circulaire NOR IMIK0900087C

Objet : Conditions d'entrée dans l'espace Schengen des ressortissants d'États tiers détenteurs d'autorisations provisoires de séjour (APS) et de récépissés de demande de titre de séjour délivrés par les autorités françaises.

Résumé :

La présente circulaire décrit les effets qui s'attachent, en termes de franchissement des frontières, aux autorisations provisoires de séjour (APS) et aux récépissés de demande de titre de séjour. Elle précise les hypothèses dans lesquelles un visa consulaire de retour est exigé pour être réadmis sur le territoire.

La circulaire NORIMIM0900073C du 6 juillet 2009 est abrogée.

Référence :

Règlement (CE) n°562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (Code frontières Schengen).

Les effets qui s'attachent, en matière d'entrée sur le territoire français des ressortissants d'États tiers soumis à visa, à la détention d'autorisations provisoires de séjour (APS) ou de récépissés de demande de titre de séjour (première demande ou renouvellement), ont fait l'objet de plusieurs circulaires et instructions, en dernier lieu de la circulaire du 6 juillet 2009. Les difficultés soulevées par la mise en œuvre de ces différents textes conduisent, dans un souci de sécurité juridique et de simplification, à clarifier les règles applicables.

Le Code frontières Schengen (CFS), entré en vigueur le 13 octobre 2006, impose, en application de ses articles 5 point 1 b), 7 et 13, de vérifier que les conditions d'entrée dans l'espace Schengen des ressortissants des pays tiers soumis à visa sont remplies. Ces conditions sont la possession d'un visa ou la détention d'un « titre de séjour en cours de validité ».

La définition du titre de séjour donnée à l'article 2 § 15 du CFS fait apparaître que cette notion recouvre l'ensemble des titres autorisant le séjour sur le territoire national d'un État membre ainsi que le retour sur son territoire, à l'exception des titres temporaires délivrés au cours de l'examen d'une première demande de titre ou au cours de l'examen d'une demande d'asile.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs considéré (CE Ord. 26 décembre 2003, *M. Kouali* ; CE Ord. 30 juillet 2004, *M. Moussaoui*) qu'un étranger titulaire d'un titre autorisant à séjourner en France, fut-ce à titre provisoire, peut quitter le territoire national et y revenir, tant que ce titre n'est pas expiré, et sans avoir à solliciter de visa.

Il résulte de la combinaison des dispositions du CFS et de la jurisprudence du Conseil d'État que :

- 1) **permettent à leur titulaire de revenir librement dans l'espace Schengen :**
 - a) l'ensemble des autorisations provisoires de séjour (à la seule exception des autorisations de séjour délivrées dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile) ;
 - b) les récépissés de demande de renouvellement de titre de séjour.

Ces éléments font l'objet, en application de l'article 34 du CFS, d'une communication par la France à la Commission européenne aux fins d'information des autres Etats membres de l'espace Schengen.

- 2) **ne permettent pas à leur titulaire de revenir librement dans l'espace Schengen**, en application de l'exception prévue à l'article 2 § 15 du CFS :
 - a) les autorisations de séjour délivrées dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile ;
 - b) les récépissés de première demande de titre de séjour ou de demande d'asile.

Les ressortissants de pays tiers soumis à visa et qui auraient quitté le territoire français munis soit d'une autorisation provisoire de séjour délivrée dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile, soit d'un récépissé de demande délivré dans le même cadre, soit encore d'un récépissé de première demande de titre de séjour, ne peuvent donc revenir dans l'espace Schengen que munis d'un visa.

La règle dans ce domaine est la possession d'un visa consulaire de retour.

Cette règle ne fait pas obstacle toutefois, dans certaines hypothèses exceptionnelles, à l'exercice par l'autorité préfectorale de son pouvoir d'appréciation des situations individuelles pour délivrer, à titre de facilité, un visa de retour préfectoral (VRP). Les cas exceptionnels de délivrance de ce visa peuvent concerner, sur présentation des justificatifs

adéquats, les cas de force majeure, les voyageurs d'affaires, les stagiaires, les cas humanitaires, les étudiants pendant les vacances scolaires ou universitaires.

Il importe néanmoins de rappeler qu'à l'exception du visa de retour préfectoral délivré aux étrangers mineurs, qui a fait l'objet d'une notification à la Commission européenne (*JOUE* du 1^{er} mars 2008), le visa de retour préfectoral ne permet normalement le franchissement des frontières extérieures de l'espace Schengen que par un point d'entrée français.

Je vous invite donc à appeler l'attention des ressortissants de pays tiers, lorsque vos services les mettent en possession d'un titre figurant dans l'exception prévue à l'article 2 § 15 du CFS (récépissé de demande d'asile ou de première demande de titre de séjour, APS délivrée lors de l'examen d'une demande d'asile), sur le fait que ces documents ne permettent pas la réadmission dans l'espace Schengen et qu'en cas de sortie du territoire, le retour des intéressés sera subordonné à l'obtention, selon le droit commun, d'un visa auprès de nos autorités consulaires.

La présente circulaire entre en vigueur immédiatement et abroge la circulaire NOR IMIM0900073C du 6 juillet 2009.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur du cabinet



Christian DECHARRIERE